

N°2023-07-01
ENFANCE, JEUNESSE ET FAMILLE

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 3 JUILLET 2023

Objet : Autorisation de signer la convention de partenariat séjours enfants et adolescents Aide aux Vacances Enfants (AVE) 2023 avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Nomenclature : 8.2

Nombre de conseillers délégués communautaires en exercice : 14

Nombre de conseillers délégués communautaires présents : 10

Nombre de conseillers délégués communautaires ayant donné pouvoir : 0

Nombre de conseiller délégués communautaires absents : 4

Prendent part au vote : 10

TITULAIRES PRÉSENTS : Mmes et MM. Roger VALTAT, Philippe GLANDU, Dominique ROYBON, Jérôme CROCE, Géraldine BARDIN-RABATEL, Christine PROVOOST, René GALLIFET, Ingrid SANFILIPPO, Joëlle ANGLEREAUX et Max BARBAGALLO formant la majorité des membres en exercice.

TITULAIRES ABSENTS : MM. Philippe CHARLETY, Cyrille MADINIER, Antoine REBOUL, Yves JAYET.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Philippe GLANDU

CONVOCATION : Mardi 27 juin 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-1, L5211-10 et L5214-16 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-06-17 en date du 8 juin 2020 portant délégations d'attributions du conseil communautaire au bureau communautaire pour prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des conventions de participation financière et/ou partenariat ;

Dans le cadre de l'organisation de séjours proposés par le service enfance, jeunesse et famille, les familles allocataires peuvent bénéficier de chèques VACAF afin de réduire le coût du séjour de leur(s) enfant(s). Cette aide est directement versée à l'organisateur du séjour.

Considérant l'importance de l'accès aux vacances pour les enfants et les jeunes, et particulièrement des vacances collectives qui contribuent au développement de l'acquisition de l'autonomie, qui favorisent l'ouverture aux autres et qui permettent de lutter contre les inégalités sociales ;

Considérant la nécessité de conventionner pour régir les relations entre la CAF et la communauté de communes de Bièvre Est ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'approuver le projet de convention annexé à présente délibération ;
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

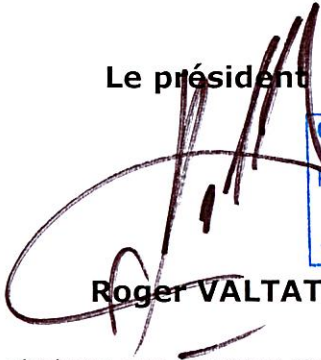
*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Colombe, le 3 juillet 2023*

Pour copie certifiée conforme et exécutoire.

N°2023-07-01
ENFANCE, JEUNESSE ET FAMILLE

Le président

Le secrétaire de séance
1^{er} vice-président



Roger VALTAT

COMMUNAUTE DE COMMUNES
de BIEVRE EST
Parc d'Activités Bièvre Dauphin
1352, rue Augustin Blanchet
38690 COLOMBE
Tél. 04 76 06 10 94 - Fax 04 76 06 40 98



Philippe GLANDU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté de communes, étant précise que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit explicite ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (art. R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration). *Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.com ».*

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 3 JUILLET 2023

Objet : Autorisation de signer la convention de partenariat entre Initiative Bièvre-Valloire (IBV), Bièvre Isère Communauté et la communauté de communes de Bièvre Est.

Nomenclature : 9.1

Nombre de conseillers délégués communautaires en exercice : 14

Nombre de conseillers délégués communautaires présents : 10

Nombre de conseillers délégués communautaires ayant donné pouvoir : 0

Nombre de conseiller délégués communautaires absents : 4

Prendent part au vote : 10

TITULAIRES PRÉSENTS : Mmes et MM. Roger VALTAT, Philippe GLANDU, Dominique ROYBON, Jérôme CROCE, Géraldine BARDIN-RABATEL, Christine PROVOOST, René GALLIFET, Ingrid SANFILIPPO, Joëlle ANGLEREAUX et Max BARBAGALLO formant la majorité des membres en exercice.

TITULAIRES ABSENTS : MM. Philippe CHARLETY, Cyrille MADINIER, Antoine REBOUL, Yves JAYET.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Philippe GLANDU

CONVOCATION : Mardi 27 juin 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-1, L5211-10 et L5214-16 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-06-17 en date du 8 juin 2020 portant délégations d'attributions du conseil communautaire au bureau communautaire pour prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des conventions de participation financière et/ou partenariat ;

L'association Initiative Bièvre-Valloire (IBV) est un dispositif d'appui à la création d'entreprises.

La plateforme IBV gère un fonds d'aide à la création, qui lui appartient et qui est affecté en totalité au financement des prêts d'honneur octroyés aux créateurs d'entreprises sur le territoire de la communauté de communes de Bièvre Est et de Bièvre Isère Communauté.

L'association IBV s'engage principalement à :

- informer les 2 communautés de communes des projets financés sur leur territoire, leur transmettre un reporting trimestriel, organiser une rencontre annuelle et examiner toute intervention selon les besoins et demandes des signataires ;
- présenter son bilan d'activités aux élus de chaque communauté de communes à leur demande ou au minimum une fois par an ;
- communiquer sur le soutien financier des deux communautés de communes en appliquant sur l'ensemble des supports leur logo et informer les élus du territoire des actions organisées ;
- organiser des manifestations sur chaque territoire en présence de l'intercommunalité concernée (remise de prêts d'honneur, petits déjeuners, formations et informations, etc.) ;
- recevoir les porteurs de projet sur le territoire de la communauté de communes de Bièvre Est.

N°2023-07-02 DÉV ÉCO

Le coût prévisionnel pour l'année 2023 de l'adhésion pour la communauté de communes de Bièvre Est s'élève à un montant global de 23 000 €.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'approuver le projet de convention avec Bièvre Isère Communauté et IBV ;
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Colombe, le 3 juillet 2023*

Pour copie certifiée conforme et exécutoire.

Le président

Le secrétaire de séance
1^{er} vice-président

Roger VALTAT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
de BIEVRE EST
Parc d'Activités Bièvre Dauphine
1801 rue Augustin Blanchet
38900 COLOMBE
Tél. 04 76 06 10 94 • Fax 04 76 06 40 00

Philippe GLANDU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté de communes, étant précise que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit explicite ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (art. R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration). *Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.com ».*

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 3 JUILLET 2023

Objet : Autorisation de signer la garantie d'emprunt - N°LBP-00016063 – L'Ariela à Le Grand-Lemps.

Nomenclature : 7.3.3

Nombre de conseillers délégués communautaires en exercice : 14

Nombre de conseillers délégués communautaires présents : 10

Nombre de conseillers délégués communautaires ayant donné pouvoir : 0

Nombre de conseiller délégués communautaires absents : 4

Prendent part au vote : 10

TITULAIRES PRÉSENTS : Mmes et MM. Roger VALTAT, Philippe GLANDU, Dominique ROYBON, Jérôme CROCE, Géraldine BARDIN-RABATEL, Christine PROVOOST, René GALLIFET, Ingrid SANFILIPPO, Joëlle ANGLEREAUX et Max BARBAGALLO formant la majorité des membres en exercice.

TITULAIRES ABSENTS : MM. Philippe CHARLETY, Cyrille MADINIER, Antoine REBOUL, Yves JAYET.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Philippe GLANDU

CONVOCATION : Mardi 27 juin 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2252-1, L5211-1, L5211-3, L5111-4, L5211-10, L5214-1 et suivants ;

Vu le Code civil notamment l'article 2288 ;

Considérant l'offre de financement d'un montant de 3 263 911,00 €, émise par La Banque Postale, le bénéficiaire, et acceptée par HABITAT DAUPHINOIS, l'emprunteur, pour les besoins de financement d'une opération "ARIELA" de 21 logements situés au 11, rue de la Galette à LE GRAND-LEMPS (38690), pour laquelle la communauté de communes de Bièvre Est, le garant, décide d'apporter son cautionnement dans les termes et conditions fixées ci-dessous ;

Afin de permettre le financement de cette opération, la caisse des dépôts et consignations impose l'obtention de garantie en partie auprès de la communauté de communes de Bièvre Est.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

Article 1 : accord du garant

Le garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 50 % (soit 1 631 955,50 €), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat à venir entre l'emprunteur et le bénéficiaire.

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : déclaration du garant

Le garant déclare que la garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Article 3 : mise en garde

Le garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement. Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non-remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

Article 4 : appel de la garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le bénéficiaire au garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Sans préjudice des dispositions de l'article L2252-1 du CGCT, le garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant.

En outre, le garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la garantie.

Article 5 : bénéfice du cautionnement

Le garant accepte expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) du bénéficiaire avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

Le cautionnement bénéficie au bénéficiaire, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du bénéficiaire au titre du prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place du bénéficiaire cédant ou transférant, ce que le garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations du bénéficiaire au titre du prêt, le garant accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Article 6 : durée

La garantie est conclue pour la durée du prêt augmentée d'un délai de trois mois.

Article 7 : publication de la garantie

La communauté de communes de Bièvre Est s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L5211-3 et suivants du CGCT et à en justifier auprès du bénéficiaire.

Délibération
N°2023-07-03
HABITAT

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de valider la garantie d'emprunt N°LBP-00016063 – L'Ariela à Le Grand-Lemps ;
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Colombe, le 3 juillet 2023*

Pour copie certifiée conforme et exécutoire.

Le président



Roger VALTAT

Le secrétaire de séance
1^{er} vice-président

Philippe GLANDU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté de communes, étant précise que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit explicite ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (art. R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration). *Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.com ».*